Conseil d'État, "Commune de Gennevilliers c. Préfet des Hauts-de-Seine" 31/12/2020, N ° 440923

Résumé:

Le 31 décembre 2020, le Conseil d'État a confirmé l'ordonnance de suspension d'exécution d'un arrêté anti-pesticide adopté par le maire de Gennevilliers décidé par le juge des référés de la Cour administrative d'appel de Versailles.

Source:

https://www.conseil-etat.fr/arianeweb/#/view-document/?storage=true

Faits:

Le 13 juin 2019, la mairie de Gennevilliers a rejoint un mouvement plus large de prise d'arrêtés municipaux anti-pesticides initié par la mairie de Langouët le 18 mai 2019. L'adoption de cet acte visait à interdire l'utilisation de pesticides tels que le glyphosate et d'autres produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la commune. Les dangers sanitaires liés aux glyphosates étaient alors au centre du débat public, notamment sous l'impulsion de l'affaire du Roundup de Monsanto et d'annonces politiques de la Présidence de la République se refusant d'interdire le glyphosate avant une éventuelle décision européenne en 2022.

Procédure:

Après la prise de l'arrêté le 13 juin 2019, le préfet des Hauts-de-Seine avait demandé la suspension au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dudit arrêté dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 554-1 du code de justice administrative reprenant l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait rejeté la demande du préfet, prenant notamment le contrepied de la position du tribunal administratif de Rennes ayant suspendu le 27 août 2019 et annulé le 25 octobre 2019 l'arrêté anti-pesticide de la commune de Langouët.

Le 14 mai 2020, suite à l'appel de la préfecture des Hauts-de-Seine, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé l'ordonnance prise en première instance et a suspendu l'arrêté. Le 29 mai 2020, la commune de Gennevilliers s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat afin de contester la suspension d'exécution de son arrêté anti-pesticide adopté le 13 juin 2019 décidée par le juge des référés de la Cour administrative d'appel de Versailles.

Le 31 décembre 2020, le Conseil d'État a rendu un arrêt confirmant la position de la cour administrative de Versailles.

Moyens:

Sur le fond: La commune de Gennevilliers estime que son arrêté n'est pas propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité justifiant sa suspension par le juge administratif. Visant l'article 253-1 du code rural et de la pêche maritime, elle estime que son arrêté n'est pas illégal. Ledit article prévoit notamment que certains pesticides, notamment les produits phytosanitaires (qualifiés de produits phytopharmaceutiques dans le texte), font l'objet d'une évaluation pour autorisation à leur mise sur le marché et à leur expérimentation.

Problème juridique:

Le maire d'une commune est-il compétent pour évaluer et le cas échéant interdire l'utilisation et la mise sur le marché de pesticides ?

Solution:

Le Conseil d'État rappelle que l'article 253-1 du code rural et de la pêche maritime se lit conjointement avec l'article 253-7 du même code prévoyant que l'administration peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits listés pour motif de santé publique, avec l'article 253-7-1 fixant une liste de lieux où leur utilisation est interdite comprenant les lieux fréquentés par les enfants et les infrastructures de santé et avec l'article L.253-8 prescrivant des mesures de protection pour les habitants des zones attenantes à l'utilisation de ces produits.

Le juge administratif énonce que ces pouvoirs forment une compétence de police administrative spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, confiée, en vertu des articles R.253-1, R.253-45, D.253-45-1 et D.253-46-1-6 du code rural et de la pêche maritime, au ministre chargé de l'agriculture et les cas échéant conjointement avec les ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation ou le préfet. Le maire ne peut donc pas évaluer et interdire l'utilisation de pesticides car il n'a aucun pouvoir de police en la matière. En effet, il n'est pas l'autorité administrative titulaire de cette police spéciale réservée à l'État.

Fiche rédigée par Lucas Bausier, membre de Notre affaire à tous